
Traité sur le commerce des armes
Onzième Conférence des États Parties
Genève, 25–29 août 2025

**GROUPE DE TRAVAIL DU TCA SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ
RAPPORT DU PRÉSIDENT À LA CEP11**

AVANT-PROJET

INTRODUCTION

1. Le présent projet de rapport à la Onzième Conférence des États Parties (CEP11) est présenté par le Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) afin de susciter une réflexion sur le travail effectué par le WGETI depuis la CEP10 et de présenter des recommandations à l'attention de la CEP11.

CONTEXTE

2. La Troisième Conférence des États Parties (CEP3) a décidé d'établir un Groupe de travail permanent sur l'application efficace du Traité régi par les Termes de référence contenus dans l'annexe A du rapport des Coprésidents à la CEP3 ([ATT/CSP3.WGETI/2017/CHAIR/158/Conf.Rep](#)), avec notamment pour mission de servir de plateforme permanente du TCA, aux fins suivantes :

- a. échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à l'application du Traité au plan national, y compris les difficultés rencontrées ;
- b. traiter en détail les questions spécifiques identifiées par la CEP en tant que domaines (sujets) prioritaires pour faire progresser l'application du Traité ; et
- c. identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité, qui, sur validation de la CEP, seront utilisés pour fonder les décisions d'assistance à l'application du Traité, par exemple dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA.

3. Suite à une révision du programme de travail du TCA et à un changement d'orientation des groupes de travail qui après avoir mené des débats théoriques se concentreront sur les questions pratiques de mise en œuvre du Traité, la CEP9 a adopté une proposition sur la configuration et la teneur des activités du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#) ; annexe D) et la CEP10 a accueilli favorablement un plan de travail pluriannuel pour des discussions structurées sur la mise en œuvre concrète et pratique du Traité, notamment les sujets à discuter, ainsi que des orientations générales et des listes de questions spécifiques à aborder au cours des discussions ([ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/799/Conf.Rep](#) ; annexe B).

4. Ces décisions impliquent que le WGETI mène trois types de discussions :

- des discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité sur la base du plan de travail pluriannuel susmentionné ;
- des discussions plus approfondies et/ou l'élaboration de documents d'orientation volontaires ou d'autres outils pour aider à la mise en œuvre nationale sur les questions qui ont été identifiées pour

de telles discussions au cours des discussions structurées ou dans le cadre des décisions et/ou des recommandations de la Conférence ; et

- des discussions ad hoc sur les questions actuelles ou émergentes relatives à la mise en œuvre du Traité que les États Parties ou d'autres parties prenantes au TCA ont proposé d'examiner à l'invitation du Président du WGETI.

5. Afin d'organiser le travail du Groupe de travail de manière gérable et transparente, ces discussions sont menées dans les sous-groupes de travail suivants qui reflètent l'approche et les modalités de travail prévues :

- le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre (pour le premier type de discussions) ; et
- le Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes (pour les deuxième et troisième types de discussions).

6. Le 3 février 2025, le Président de la CEP11 a nommé M. l'Ambassadeur Markus V. LACANILAO des Philippines aux fonctions de Président du WGETI pour la période intersessions entre la CEP10 et la CEP11. Les sous-groupes de travail susmentionnés ont été dirigés par les modérateurs recensés ci-après :

- Échange de pratiques nationales de mise en œuvre, animé par M. Edward KAWA et Mme Essate WELDEMICHAEL de la Sierra Leone.
- Questions de mise en œuvre actuelles et émergentes, animé par M. Jason ROBINSON de l'Irlande.

25-27 RÉUNION DU WGETI EN FÉVRIER 2025

7. Les sous-groupes de travail du WGETI ont tenu leur unique réunion du processus préparatoire à la CEP11 les 25–27 février 2025. Une lettre du Président du WGETI et la documentation pour les réunions des sous-groupes de travail concernés ont été distribuées le 3 février 2025 ([ATT/CSP11.WGETI/2025/CHAIR/808/LetterSubDocs](#)). Pour faciliter la préparation de ces réunions, la documentation proposait plusieurs questions concrètes destinées à être examinées par les délégations, ainsi que des listes pertinentes de questions visant à structurer les discussions sur la mise en œuvre pratique du Traité.

Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre

Discussions structurées sur la mise en œuvre pratique du Traité

8. Comme il s'agissait de la première réunion du sous-groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, le modérateur a présenté un résumé du plan de travail, son annexe comportant des questions de mise en œuvre pratique, ainsi que les modalités de travail pour les discussions structurées.

Régime de contrôle national relatif aux importations

9. Concernant cette première thématique, le sous-groupe de travail a examiné les mesures prises par les États Parties pour réglementer les importations d'armes relevant de leur juridiction. Il s'est notamment agi de passer en revue la législation, les règlements administratifs et les mesures et procédures administratives (y compris l'intégration des interdictions et des éventuels critères d'évaluation des risques dans ceux-ci), ainsi que la compétence des autorités concernées et les mécanismes interinstitutionnels que les États Parties ont mis en place.

10. Pour démarrer la discussion, une présentation liminaire a été faite par Mme Simonetta GRASSI, responsable du programme mondial sur les armes à feu de l'Office des Nations Unies contre la drogue et

le crime (ONUSC), le programme au sein de l'ONUSC qui accompagne les États Membres dans leur mise en œuvre efficace du Protocole de l'ONU sur les armes à feu. Mme GRASSI a été invitée à présenter les principales dispositions du Protocole sur les armes à feu en matière de contrôle des importations et leur pertinence par rapport à l'article 8(2) du TCA, et à discuter des synergies entre le TCA et d'autres accords internationaux, ainsi que des défis et des contraintes d'ordre pratique. Dans sa présentation, Mme GRASSI a souligné les obligations du Protocole de l'ONU sur les armes à feu en matière d'octroi de licences, de marquage, de tenue de registres et de coopération internationale, qui sont en adéquation avec les objectifs du TCA. Elle a insisté sur le fait que les États importateurs qui sont Parties au TCA sont tenus d'évaluer et de réglementer les transferts d'armes afin de prévenir tout trafic illicite et toute utilisation abusive. Mme GRASSI a relevé que si de nombreux États ont mis en place des mesures de contrôle nationales, des défis subsistent en matière de mise en œuvre et d'application. Elle a souligné l'importance de la coopération internationale, y compris le partage d'informations et l'assistance technique, pour renforcer les contrôles à l'importation. Elle a par ailleurs rappelé la nécessité de lancer des initiatives de renforcement des capacités pour aider les États à respecter leurs engagements découlant de ces deux instruments. Mme GRASSI a encouragé les États Parties au TCA à exploiter les synergies entre le TCA et le Protocole de l'ONU sur les armes à feu pour renforcer les efforts mondiaux de contrôle des armements.

11. Après cet exposé introductif, l'Allemagne, l'[Australie](#), le Mexique et la Roumanie ont chacun présenté leurs pratiques nationales en matière d'importation, en tenant compte des questions d'orientation figurant dans le plan de travail pluriannuel susmentionné. Ces quatre États Parties ont expliqué leurs réglementations en matière d'importation, en se concentrant principalement sur les armes à feu (armes légères et de petit calibre). Ces règles concernent notamment l'importation proprement dite et d'autres activités telles que la manutention et le transport, incluses dans différentes lois¹. Ils ont également décrit les différentes agences impliquées, qui diffèrent souvent selon qu'il s'agit de matériel militaire ou d'armes à feu (civiles). Ils ont souligné la nécessité d'une coopération interinstitutionnelle et d'un partage d'informations (systèmes) efficaces entre, en particulier, les autorités chargées de l'octroi des licences et les autorités douanières/policières, ces dernières jouant un rôle clé dans la surveillance des importations à la frontière. Les présentations ont démontré que la géographie et les structures étatiques ont un impact sur la manière dont les systèmes de contrôle sont mis en place. Tous les intervenants ont également souligné l'importance des contrôles des importations pour lutter contre les détournements et les trafics illicites qui alimentent le crime organisé. Cela nécessite également une coopération internationale efficace, notamment avec les États d'exportation et de transit.

12. Au cours des échanges qui ont suivi, d'autres États Parties ont décrit certains éléments de leurs systèmes de contrôle des importations. Les délégations ont apporté des précisions sur, par exemple, les autorités impliquées, leurs contrôles nationaux et les critères d'importation tels que le respect des embargos sur les armes en vigueur (conformément à l'article 6 du Traité). Certaines délégations ont indiqué que leurs importations sont traitées exclusivement par une agence gouvernementale et/ou des comités interinstitutionnels strictement supervisés. D'autres ont précisé que si des procédures d'importation différentes s'appliquent aux forces armées et aux acteurs privés, ces importations sont soumises aux mêmes normes. Les délégations ont également abordé les problèmes liés à l'importation, à l'octroi de licences et à l'identification des pièces et composants (principalement des armes légères et de petit calibre), notant que les dispositions du Traité relatives à l'importation ne s'appliquent pas à ces biens.

¹ Remarquez que certains éléments qui nous ont été signalés sortent du champ d'application du Traité en termes d'activités, qui ne concerne que les « transferts » définis dans l'article 2(2), dont les importations sont un type. La réglementation et le contrôle des armes classiques exclusivement sur le territoire d'un État Partie et les activités connexes telles que la possession ne relèvent pas du champ d'application du TCA.

13. Concernant cette thématique, le sous-groupe de travail a traité des procédures suivies par les États Parties pour établir et tenir à jour une liste de contrôle nationale, du statut juridique de leur liste de contrôle nationale, de son application aux différents types de transferts (exportation, importation, transit, transbordement et courtage), ainsi que de sa portée en termes d'armes classiques (y compris les munitions et les pièces et composants).

14. La [présentation introductive](#) sur ce sujet a été faite par M. Paul HOLTOM qui dirige le programme de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) sur les armes et munitions classiques. À notre demande, M. HOLTOM a donné un aperçu complet : i) des dispositions relatives au champ d'application et aux listes de contrôle nationales dans les articles 2(1) et 5(2–4) du Traité ; ii) du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (UNROCA) et de son lien avec le TCA ; iii) du statut spécial des munitions et des pièces et composants dans les articles 3 et 4 du Traité ; et iv) des listes de contrôle nationales des États Parties. M. HOLTOM a expliqué dans quelle mesure les catégories des principales armes classiques stipulées dans l'article 2(1) ont été tirées de l'UNROCA, en évoquant le fait que les définitions utilisées pour le Registre au moment de l'entrée en vigueur du Traité sont minimalistes [cf. l'article 5(3)]². Le Traité ne fournit pas d'autres orientations de fond, ce qui entretient l'ambiguïté et laisse place à des interprétations divergentes³. M. HOLTOM a également expliqué que si le champ d'application de l'UNROCA est périodiquement réexaminé par un groupe d'experts gouvernementaux nommé par l'ONU, le TCA ne comporte pas de clause de réexamen spécifique ni de disposition relative à un alignement sur l'UNROCA, ce qui explique les divergences avec ce dernier. Cela signifie également que toute actualisation du champ d'application du Traité impliquerait une modification du Traité lui-même. À ce sujet, M. HOLTOM a également mentionné les modifications apportées à l'UNROCA depuis l'entrée en vigueur du TCA, ainsi qu'à certaines propositions en ce sens. En ce qui concerne les munitions et les pièces et composants, M. HOLTOM a rappelé le caractère limité des contrôles et les ambiguïtés quant à ce qui est effectivement contrôlé. Pour ce qui est des listes de contrôle nationales, il a indiqué qu'une analyse des rapports initiaux montre que de nombreux États n'ont pas encore établi de listes de contrôle nationales ou que celles-ci ne couvrent pas l'intégralité du champ d'application obligatoire du Traité. Pour conclure, M. HOLTOM a présenté quelques pistes de réflexion, se demandant si le WGETI pourrait recevoir des mises à jour régulières sur les changements apportés aux listes multilatérales pertinentes telles que l'UNROCA, préciser le champ d'application du TCA ou envisager de le réviser. Il a également encouragé à prêter attention aux défis apparents auxquels les États Parties sont confrontés au moment d'établir des listes de contrôle.

15. L'Albanie, la République de Corée et la République dominicaine ont ensuite présenté leurs régimes et règlements de contrôle nationaux et la manière dont leurs listes de contrôle s'y intègrent (par exemple dans le cadre de réglementations administratives). Les États présentateurs ont expliqué la structure de leurs listes de contrôle (qui comprennent parfois différents niveaux de contrôle pour différentes catégories d'armes), qui est impliqué dans leur élaboration (des entités telles que les ministères de l'Intérieur et de la Défense) et comment leurs listes trouvent leur fondement dans des instruments multilatéraux tels que la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar ou la liste commune des équipements militaires de

² Par souci de clarté, concernant les définitions minimales de la catégorie obligatoire des « armes légères et de petit calibre » dans l'article 2(1)(h) du Traité, l'article 5(3) se réfère aux « descriptions utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité ».

³ Bien que certaines orientations soient fournies dans le Guide volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national (pages 5–9), ainsi que dans le document de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels au titre du TCA (question 12 et suivantes) en ce qui concerne la rédaction des rapports. Ces deux documents sont disponibles sur la page Outils et orientations du site Internet du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>).

l'UE. Les présentateurs ont également noté que leurs listes comprennent ou sont complétées par d'autres biens que les armes classiques (tels que les biens à double usage) et qu'elles sont régulièrement mises à jour pour être en adéquation avec les listes multilatérales pertinentes et/ou pour couvrir tous les biens pertinents. Ils ont également fait part des avantages que présente l'existence de listes multilatérales exhaustives, tels que l'harmonisation des contrôles et la couverture de tous les biens pertinents. Les difficultés portent notamment sur la mise à jour en temps opportun des listes, le manque d'expertise technique pour identifier les articles en tant que biens contrôlés ainsi que leur classification dans la nomenclature douanière.

16. Au cours de la discussion ouverte qui a suivi, les délégations ont surtout fait part de leurs propres pratiques nationales en matière de listes de contrôle. De nombreuses délégations ont expliqué à cet égard que leurs listes de contrôle nationales allaient au-delà du champ d'application obligatoire du Traité et/ou étaient basées sur des listes multilatérales telles que celles mentionnées ci-dessus. Les munitions et les pièces et composants sont généralement inclus dans ces listes. En ce qui concerne la question des mises à jour, une méthode mentionnée concernait l'inclusion de références dynamiques dans la législation aux listes multilatérales qui constituent la base des contrôles nationaux. Alors que certaines délégations ont indiqué qu'elles appliquaient la même liste de contrôle à tous les types de transferts, d'autres ont précisé qu'elles disposaient de listes de contrôle différentes pour l'importation et le courtage. Certaines délégations ont évoqué la nature statique du champ d'application du Traité, tant en général que par rapport à l'UNROCA, en relevant notamment son manque de souplesse nécessaire à la prise en compte des progrès technologiques ou de l'évolution des considérations en matière de sécurité.

Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes

17. Le modérateur a ouvert la réunion en expliquant qu'à la suite des décisions pertinentes de la CEP10, le sous-groupe de travail poursuivra ses discussions sur le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes et le risque d'utilisation des armes classiques en violation des articles 6 et 7 du Traité, en mettant l'accent sur la violence fondée sur le sexe et la violence contre les femmes et les enfants. Cet exposé a été suivi de la discussion *ad hoc* mentionnée dans l'annonce du Président du WGETI du 18 février 2025.

Le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes

18. Les deux questions concrètes concernant le rôle de l'industrie qui sont en cours de discussion dans le sous-groupe de travail sont : i) l'application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des régimes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États ; et ii) l'intégration de la conformité avec les réglementations de contrôle des transferts d'armes dans les orientations existantes de l'industrie.

L'application de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) dans le contexte de la mise en œuvre du TCA et des régimes nationaux de contrôle des transferts d'armes des États

19. Concernant cette première question, le modérateur a rappelé les conclusions des discussions de l'année dernière⁴. Il a expliqué son intention d'orienter les discussions vers des aspects plus pratiques en prêtant attention aux pratiques de l'industrie et en déterminant s'il serait utile et faisable pour le sous-groupe de travail d'étudier la possibilité d'émettre une orientation volontaire établissant un lien entre la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de DIH par les acteurs de l'industrie et les

⁴ Voir le document de travail pour la réunion du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes, paragraphe 10 ([ATT/CSP11.WGETI/2025/CHAIR/808/LetterSubDocs](https://att/csp11.wgeti/2025/Chair/808/LetterSubDocs) ; annexe B-2).

obligations des États Parties en vertu du TCA⁵. Dans cette optique, le modérateur a préparé plusieurs questions pratiques qu'il a proposé aux délégations d'examiner et a invité les intervenants suivants à approfondir ces questions : i) Mme Hiruni ALWISHEWA (PhD) de l'université de Genève ; ii) Mme Rosa ROSANELLI de Patria et de l'AeroSpace and Defence Industries Association of Europe (ASD) ; et iii) M. Spencer CHILVERS de Rolls-Royce et de l'ASD.

20. Mme ALWISHEWA a présenté ses travaux de recherche et ses publications sur les politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de certaines grandes entreprises de fabrication et d'exportation d'armes en Europe et aux États-Unis. Dans sa [présentation](#), elle a analysé la transparence de ces entreprises concernant leurs efforts de conformité et de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et a passé en revue les informations publiques disponibles à ce sujet. Elle a également évalué leurs politiques et leurs mesures de diligence raisonnable lorsque ces dernières étaient mises à la disposition du public. Pour ce qui est de l'évaluation des risques, ces entreprises indiquent (lorsque la documentation est disponible) qu'elles tiennent compte de l'utilisation prévue de leurs produits et des risques pour l'utilisateur final, et qu'elles mettent en œuvre des processus pour identifier, atténuer et contrôler ces risques. Concrètement, les mesures mentionnées incluent des visites sur le terrain, des recherches dans les médias, la tenue de bases de données spécialisées pour l'identification des risques et la gestion des imprévus. Toutefois, Mme ALWISHEWA a relevé que la transparence concernant ces mesures et ces processus, leur application, ainsi que les politiques et les déclarations plus générales des entreprises en matière de droits de l'homme, reste limitée. Mme ALWISHEWA a conclu que si la responsabilité distincte de l'industrie est de plus en plus reconnue, il est nécessaire de mettre en place des réglementations étatiques qui obligent les entreprises à adopter des mesures strictes de diligence raisonnable et qui garantissent la transparence, l'établissement de rapports et l'obligation de rendre des comptes, notamment en référence à d'autres secteurs tels que les minerais provenant de zones de conflit et la technologie de surveillance.

21. Mme ROSANELLI a ensuite donné une [présentation](#) sur la façon dont la diligence raisonnable est exercée dans les relations d'affaires de Patria, en soulignant le fait que la vérification des transactions fait partie intégrante des activités commerciales et qu'une approche fondée sur le risque est essentielle à une stratégie de conformité efficace. Elle a décrit plusieurs mesures spécifiques de diligence raisonnable, parmi lesquelles :

- une matrice des risques internes par pays qui étaye la prise de décision et qui prend en compte des facteurs tels que les mesures restrictives, les risques géopolitiques, les positions des autorités compétentes, la démocratie et l'État de droit, les violations des droits du travail et les risques potentiels de détournement ;
- un outil électronique de diligence raisonnable qui recueille des informations sur les chaînes de propriété de tiers, les sanctions, les risques financiers, les rapports négatifs des médias, les personnes politiquement exposées et les dossiers d'infractions antérieures ;
- des questionnaires et des informations accessibles au public pour garantir des évaluations exhaustives des risques ;
- des mécanismes de gouvernance, tels qu'un Comité de diligence raisonnable qui examine les cas de diligence raisonnable de routine, et un Comité de sélection des partenaires commerciaux qui évalue les dossiers présentant un risque élevé impliquant des intermédiaires de vente, tous deux bénéficiant d'une implication directe de la direction ; et

⁵ Voir le Rapport final de la CEP10, « *Demande au Sous-Groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes de continuer à discuter des problématiques identifiées concernant le rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes et le risque que des armes classiques soient utilisées en violation des articles 6 et 7 du Traité pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants, en vue d'obtenir une compréhension plus approfondie de ces sujets et de déterminer l'utilité et la faisabilité de l'élaboration d'orientations volontaires sur ces sujets* ».

- des audits internes et externes.

Concernant les défis, Mme ROSANELLI a indiqué que : i) les petites entreprises peuvent ne pas avoir une bonne compréhension de leurs responsabilités, ainsi que les ressources nécessaires pour mener à bien la diligence raisonnable ; ii) l'accès aux informations pertinentes est parfois difficile ; et iii) les obligations contractuelles peuvent constituer un obstacle à la capacité d'action des entreprises.

22. Au cours de sa présentation, M. CHILVERS a fait part des pratiques de diligence raisonnable et des outils de conformité de son entreprise, mais il s'est surtout attaché à soulever plusieurs questions et défis, notant que la complexité de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme varie en fonction du contexte opérationnel, de l'échelle et de la nature des activités commerciales, et des relations avec les parties impliquées. À cet égard, il a posé des questions sur les responsabilités en matière de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement complexes et sur la manière de déterminer la responsabilité de chacun en matière de reddition de comptes, notant que de nombreuses entreprises ne produisent pas de produits militaires finis, mais plutôt des pièces et des composants destinés à être intégrés dans des systèmes plus vastes. Il a également soulevé des questions sur la relation entre les autorités compétentes et les entreprises, en termes d'échanges mutuels et d'actions unilatérales par les entreprises dans les situations où des préoccupations en matière de droits de l'homme sont identifiées après le transfert. Il a indiqué que dans de tels cas, les entreprises en discutent avec les autorités compétentes, mais qu'elles préfèrent ne pas prendre de mesures sans le soutien du gouvernement, qui détient l'autorité suprême en la matière.

23. Lors de la discussion subséquente, un grand nombre de délégations ont reconnu la responsabilité indépendante de l'industrie de faire preuve de diligence raisonnable dans toutes ses activités commerciales, tout en soulignant que les États ont la responsabilité première de réglementer les transferts d'armes et de mettre en œuvre le TCA. Certaines délégations ont mentionné la nécessité d'un dialogue ouvert et d'un échange d'informations, y compris sur les signaux d'alerte qui pourraient étayer l'évaluation des risques tant par les autorités compétentes que par les entreprises, en tant qu'élément essentiel de leur relation. Des nombreuses délégations ont souligné l'importance des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux acteurs de l'industrie concernant leurs responsabilités, notamment en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable, et la manière de les assumer dans la pratique. À cet égard, les délégations ont décrit leurs efforts de sensibilisation et d'assistance et ont indiqué que les orientations existantes sur la réalisation d'évaluations des risques liés aux transferts d'armes peuvent également être utiles aux entreprises. Certaines délégations ont également présenté les exigences réglementaires qu'elles ont mises en place concernant les programmes de conformité internes des entreprises. Tenant compte des orientations volontaires, de nombreuses délégations ont souligné l'intérêt d'un débat plus approfondi sur ce point, certaines rappelant que la responsabilité des États, mentionnée plus haut, est maintenue. Certaines délégations ont également abordé le rôle du processus du TCA à cet égard, mimiquant d'autres forums dans lesquels ce sujet est évoqué. Pour ce qui est du contenu de ces orientations, les éléments possibles qui ont été mentionnés comprennent des informations pratiques concernant les exigences élémentaires en matière de diligence raisonnable, la manière d'identifier les transferts suspects, les échanges d'informations entre le gouvernement et les entreprises pour soutenir les évaluations des risques, et la sensibilisation à la violence fondée sur le sexe et à la violence contre les femmes et les enfants.

L'intégration du respect des règles de contrôle des transferts d'armes dans les orientations existantes de l'industrie

24. Le modérateur a rappelé l'origine de la discussion sur ce sujet au cours du cycle de la CEP9, en réponse à la méconnaissance des exigences de base du contrôle des transferts d'armes de la part des acteurs logistiques et à l'absence d'orientations à ce sujet. Étant donné qu'il n'a pas été possible de faire venir tous les intervenants souhaités sur ce sujet pour la réunion, le modérateur a indiqué que la discussion sur ce point est reportée à plus tard, que le Secrétariat du TCA continuera à solliciter les acteurs concernés

dans ce domaine et que le résultat de cette prise de contact figurera dans le point de situation rédigé par le Président du groupe de travail à l'occasion de la réunion informelle préparatoire du mois de mai.

Le risque que les armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants

25. Le modérateur a rappelé aux délégations qu'il s'agit d'un sujet de discussion déjà ancien, qui a été abordé à nouveau dans le rapport final du cycle de la CEP10⁶. Pour faire avancer les discussions sur ce sujet, le modérateur a proposé de se concentrer sur deux aspects : i) des propositions d'orientations plus volontaires et/ou un guide de bonnes pratiques pour les évaluations des risques de violence de genre ; et ii) une proposition pour la nomination de points focaux sur l'égalité des sexes dans le cadre des travaux au sein des groupes de travail du TCA.

26. Pour le premier élément, le modérateur a demandé à certains des plus récents partisans de l'élaboration d'un document d'orientation de préparer une proposition visant à compléter les orientations actuelles sur l'article 7(4) figurant dans le Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. Parmi eux, Control Arms a accepté de présenter quelques suggestions au cours de la réunion. En termes d'orientations spécifiques, la [présentation](#) comprenait un organigramme intitulé « *Intégration de la violence fondée sur le sexe dans l'évaluation des risques lors de l'exportation des armes classiques* », qui décrivait les étapes à suivre par les États pour appliquer l'article 7(4) ainsi que des conseils pour chaque étape. Au nombre de ces étapes : i) identifier les types prévalents de violence de genre et de violence contre les femmes et les enfants dans l'État importateur ; ii) déterminer si les violations prévalentes sont considérées comme « graves » ; iii) déterminer si l'État importateur prend des mesures préventives efficaces ; iv) déterminer s'il existe un « risque prépondérant » que les armes ou les biens destinés à être exportés puissent être utilisés pour commettre ou faciliter les types identifiés de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants ; et v) déterminer si les mesures d'atténuation ou d'autres approches réduisent de manière satisfaisante et significative les risques identifiés⁷. En outre, la présentation a souligné l'importance de disposer d'agents chargés de l'octroi des licences qualifiés et ayant une bonne compréhension des questions relatives à la violence fondée sur le sexe, suggérant que l'implication des femmes et la consultation de spécialistes en matière de violence de genre dans les contextes pertinents pourraient renforcer les processus d'évaluation des risques. Enfin, la présentation a souligné l'importance d'utiliser diverses sources d'information et a fourni quelques exemples.

27. Concernant le point relatif aux points focaux sur l'égalité des sexes, le Mexique a présenté une proposition en tant qu'auteur du document de travail soumis à la CEP10⁸. La proposition impliquait que des points focaux sur l'égalité des sexes seraient nommés par les États Parties et les États signataires intéressés pour soutenir la mise en œuvre des recommandations pertinentes de la CEP en matière d'égalité des sexes et pour promouvoir l'intégration de la perspective de genre dans les groupes de travail du TCA. La proposition prévoyait également certaines tâches spécifiques envisageables pour ces points focaux en relation avec les travaux du WGETI, ainsi que du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapport (WGTR) et du Groupe de travail sur l'universalisation du Traité (WGTU). Par ailleurs, la proposition suggérait la mise en place d'un pôle d'information sur le site Internet du TCA en vue d'inclure des ressources sur le lien entre les transferts d'armes et la violence fondée sur le sexe. En termes de processus, la proposition prévoyait un rôle initial pour le Secrétariat du TCA dans la consultation des

⁶ DVoir le paragraphe 28(f)-(h) du rapport final de la CEP10 ([ATT/CSP10/2024/SEC/807/Conf.FinRep](#)).

⁷ Notez que dans l'évaluation des exportations dans l'article 7(1)–(3) du Traité, la détermination d'un « risque prépondérant » de l'une des conséquences négatives évoquées dans l'article 7(1) doit être effectuée *après* l'examen des mesures d'atténuation possibles, et non pas avant (l'étape 5 dans cet organigramme précéderait donc l'étape 4).

⁸ Document de travail conjoint présenté par le Mexique et coll. : Intégration de la dimension de genre et prise en compte de la violence fondée sur le sexe dans le cadre du Traité sur le commerce des armes ([ATT/CSP10/2024/MEX/808/Conf.WP](#)).

parties prenantes intéressées et un rôle ultérieur dans la nomination des points focaux et leur coordination.

28. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreuses délégations ont abordé la question de la violence fondée sur le sexe et des évaluations des risques de violence de genre de manière plus générale. Les délégations ont partagé leurs expériences nationales en matière d'évaluation des risques (en se référant notamment aux critères pertinents, aux sources d'information et à la nécessité de disposer d'ensembles de données ventilées) ; les difficultés à qualifier les violations dans le domaine de la violence fondée sur le sexe ; et la nécessité d'une sensibilisation et de discussions dans le cadre d'autres instruments, tels que le programme Femmes, Paix et Sécurité, et les synergies possibles avec ces derniers. En ce qui concerne la proposition d'orientations volontaires supplémentaires, certaines délégations sont intervenues, saluant l'approche pratique de la proposition, soutenant la poursuite des discussions et rappelant la nécessité de se concentrer sur les éléments pertinents pour le TCA afin d'éviter les doublons. Quant à la proposition de points focaux sur l'égalité des sexes, la plupart des délégations se sont montrées favorables, même si certaines ont également soulevé des questions sur la mise en œuvre pratique et ont mis en garde contre l'ajout de titulaires de postes supplémentaires et la création d'une charge de travail supplémentaire pour les États et le Secrétariat du TCA. À cet égard, le Mexique et d'autres délégations intervenantes ont convenu de la nécessité de mener des consultations étendues et diversifiées sur la manière la plus efficace d'impliquer les points focaux sur l'égalité des sexes dans le processus du TCA, y compris la collaboration avec d'autres mécanismes et processus de désarmement susceptibles de partager et d'informer les bonnes pratiques. De même, certaines délégations ont partagé des bonnes pratiques, telles que les points focaux sur l'égalité des sexes fournissant des conseils sur l'intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre, organisant des ateliers, publiant des documents et des déclarations et, plus généralement, contribuant à la mise en œuvre des recommandations pertinentes. Enfin, le Mexique a exprimé son intention d'entamer les consultations nécessaires au cours de ce cycle, qui seront facilitées par le Secrétariat du TCA.

29. Suite à ces discussions, le modérateur s'est référé à l'annonce du Président du WGETI du 18 février 2025, dans laquelle il informait les délégations qu'Israël avait soumis une proposition en réponse à la possibilité présentée dans le projet d'ordre du jour annoté et le document de travail pour la réunion du sous-groupe de travail de soulever une question actuelle ou émergente concernant la mise en œuvre de l'article 7(4). Israël a ensuite présenté son [document de travail](#) sur les implications du détournement d'armes vers des groupes terroristes en matière de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants. Après l'examen de ce document de travail, aucune autre question concernant la mise en œuvre de l'article 7(4) n'a été soulevée.

Discussions ad hoc

30. Comme décrit dans l'annonce du Président du WGETI du 18 février 2025, suite à son invitation du 3 février 2025 à proposer des questions de mise en œuvre pour une discussion ad hoc⁹, le Secrétariat du TCA a reçu deux propositions, émanant du Panama et de Control Arms, sous forme notamment de mémorandums explicatifs. Le Panama a proposé une discussion ad hoc sur l'établissement d'une plateforme d'alerte précoce et de conformité tandis que Control Arms suggérait un débat sur le rôle des décisions de la Cour internationale de justice et des conclusions des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans l'application des articles 6 et 7 du Traité. Comme le Panama a par la suite retiré sa proposition, le sous-groupe de travail n'a abordé que le point proposé par Control Arms.

⁹ Cette invitation a été lancée conformément à l'instruction correspondante contenue dans la décision de la CEP9 sur la configuration et la teneur des activités du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#) ; annexe D) . Voir également le paragraphe 28(i) du rapport final de la CEP10 ([ATT/CSP10/2024/SEC/807/Conf.FinRep](#)).

31. Suite à ces présentations liminaires sur le sujet, les délégations ont réitéré l'importance des mécanismes et instruments internationaux pertinents et du respect du droit international.

Discussion sur les travaux du WGETI lors du cycle de la CEP12

32. Pour la réunion du WGETI lors de la CEP12, le Président a d'abord demandé aux délégations si les échanges pratiques sur les contrôles à l'importation et le champ d'application soulevaient des questions spécifiques qui pourraient faire l'objet de discussions plus approfondies au sein du Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes et si le Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre pouvait passer aux thèmes suivants de son plan de travail pluriannuel, à savoir le courtage et l'évaluation des risques. En outre, le Président s'est référé à l'incitation formulée par la CEP10 à rédiger un document volontaire comportant des éléments utiles pour initier ou renforcer la coopération interinstitutionnelle et a demandé si le WGETI devait reprendre ce point lors du cycle de la CEP12. En réponse, quelques délégations sont intervenues pour soutenir les discussions sur le courtage et l'évaluation des risques et pour indiquer que des éléments éventuels sur la coopération interinstitutionnelle devraient être inclus dans le Guide de base volontaire et, éventuellement, dans d'autres directives existantes.

CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU WGETI DES 25–27 FÉVRIER 2025 ET ÉTAPES SUIVANTES

33. Concernant les **discussions structurées sur les importations et le champ d'application/la liste de contrôle nationale**, le Président s'est félicité de l'excellence et de la diversité des présentations, ainsi que de la richesse des échanges qui ont suivi. En ce qui concerne le suivi éventuel de ces discussions, le Président a tout particulièrement relevé l'attention portée par les présentateurs et les délégations, lors de la séance sur le champ d'application/la liste de contrôle nationale, aux défis liés au champ d'application du Traité, à sa mise en œuvre pratique, ainsi qu'à l'établissement et à la tenue d'une liste de contrôle nationale. Dans le même ordre d'idées, lors des deux séances, les présentateurs et les délégations ont également mentionné les questions relatives à la manutention des pièces et des composants. À cet égard, bien que cela n'ait pas été spécifiquement mentionné, il pourrait être utile d'avoir une discussion plus approfondie sur ces éléments au sein du WGETI. À cette fin, un projet de recommandation sur ce point a été inclus ci-après aux fins d'examen par les délégations.

34. En ce qui concerne le **rôle de l'industrie dans les transferts internationaux responsables d'armes**, le Président a pris note des présentations axées sur la pratique, y compris des questions qui incitent à la réflexion, et des discussions engagées. Il a conclu que les délégations semblent disposées à discuter de certaines orientations volontaires sur ce sujet au sein du WGETI, à condition de préciser que la mise en œuvre du Traité relève de la responsabilité exclusive des États Parties au TCA. À cet égard, le Président rappelle la suggestion faite dans le document de travail pour la réunion du sous-groupe de travail pour préparer une liste de documents de référence pour les acteurs de l'industrie et de refléter les conclusions mentionnées plus haut dans un document volontaire qui établit un lien entre la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire par les acteurs de l'industrie, les obligations des États Parties en vertu du TCA et leurs propres exigences en matière de diligence raisonnable. Étant donné que cet aspect a été jugé important au cours de la réunion, une attention pourrait également être accordée au dialogue et à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les acteurs de l'industrie. Comme point de départ, le sous-groupe de travail pourrait discuter des éléments possibles et de leur champ d'application lors de sa prochaine réunion et déterminer si ceux-ci pourraient conduire à la préparation d'un document d'orientation volontaire.

35. Concernant le **risque d'utilisation des armes classiques pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants**, le Président a noté que les propositions complémentaires de Control Arms et du Mexique concernant les orientations volontaires supplémentaires et les points focaux sur l'égalité des sexes pourraient fournir des livrables pour la CEP11 ou la CEP12. En

ce qui concerne le premier point, les orientations proposées, en particulier l'organigramme susmentionné, pourraient servir de base à l'inclusion d'autres orientations sur ce sujet dans le Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7. En outre, une mesure simple pour souligner l'importance de l'évaluation du risque d'utilisation des armes classiques pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants pourrait également consister à publier les rubriques pertinentes du Guide volontaire sous la forme d'une fiche d'information distincte. En ce qui concerne la proposition du Mexique relative aux points focaux sur l'égalité des sexes, et suite au large soutien exprimé pendant la réunion, le Mexique travaille à l'élaboration d'une proposition plus détaillée, en y incorporant les commentaires des délégations, sur lesquels il cherche à obtenir des informations complémentaires par le biais de consultations informelles.

36. Concernant les **discussions ad hoc**, le Président rappelle qu'à la lumière de l'objectif du WGETI de soutenir la mise en œuvre pratique du Traité, il est important que les délégations conservent la possibilité, accordée dans la décision pertinente de la CEP9, d'évoquer des aspects actuels ou émergents de la mise en œuvre pratique du Traité qui posent des difficultés en vue d'une discussion ad hoc au sein du WGETI. Il est donc suggéré que la CEP11 encourage de telles propositions conformément à cette décision. Sur le fond, on peut citer comme exemples de sujets de discussion les zones de libre-échange, les acteurs militaires privés (y compris les armureries flottantes) et le rôle des nouvelles technologies dans les contrôles de l'utilisateur final/de l'utilisation finale, entre autres.

37. En ce qui concerne les **orientations volontaires sur la coopération interinstitutionnelle**, bien que peu de délégations aient répondu à la question de savoir s'il fallait aborder cette question lors du cycle de la CEP12, le Président a inclus un projet de recommandation à ce sujet ci-dessous afin de permettre aux délégations de prendre une décision finale à ce sujet avant la CEP11.

NOTE D'INFORMATION DU WGETI LORS DE LA RÉUNION INFORMELLE PRÉPARATOIRE À LA CEP11 LES 20 ET 21 MAI 2025

38. [à insérer une fois tenue la réunion préparatoire informelle à la CEP11 des 20 et 21 mai 2025.]

RECOMMANDATIONS DU WGETI À L'ATTENTION DE LA CEP11

39. Sur la base de ce qui précède et compte tenu du travail entrepris par le WGETI pour accomplir son mandat au cours de la période séparant la CEP10 et la CEP11, le groupe de travail recommande que la CEP11 :

- a. *se félicite des premières séances de discussions structurées sur les pratiques nationales de mise en œuvre concernant « le régime de contrôle national relatif aux importations » et « le champ d'application/la liste de contrôle nationale », et encourage les États Parties et d'autres parties prenantes au TCA à se porter volontaires pour faire des présentations lors de la réunion du WGETI au cours de la CEP12 sur l'un des thèmes suivants : « régime de contrôle national relatif au courtage » ou « évaluation des risques (couvrant les articles 6 et 7) », en tenant compte des questions de mise en œuvre pratique pour chaque thème figurant dans le plan de travail pluriannuel du Sous-groupe de travail sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre et qui a été accueilli favorablement par la CEP10 ;*
- b. *demande au Sous-groupe de travail sur les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes de passer en revue les défis liés au champ d'application du Traité (catégories d'armes classiques) et à l'établissement et à la mise à jour d'une liste de contrôle nationale, y compris le traitement des pièces et des composants ;*

- c. *demande au sous-groupe de travail de poursuivre ses discussions sur le rôle de l'industrie, y compris les discussions sur une liste de documents de référence pour les acteurs de l'industrie et sur d'éventuels projets d'éléments, et leur portée, pour un document d'orientation volontaire établissant un lien entre les responsabilités des acteurs industriels du point de vue des droits de l'homme et de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire et la responsabilité première des États Parties de réglementer les transferts d'armes et les acteurs de l'industrie impliqués dans ces derniers, ainsi que leurs obligations en vertu du TCA et leurs propres exigences en matière de diligence raisonnable ;*
- d. *encourage les États Parties et le Secrétariat du TCA à continuer à s'engager avec les acteurs pertinents de l'industrie, y compris les acteurs logistiques, et à impliquer ces acteurs dans les discussions en cours concernant leur rôle dans les transferts d'armes responsables ;*
- e. *demande au sous-groupe de travail de discuter de l'intégration des orientations supplémentaires proposées sur la mise en œuvre de l'article 7(4) du Traité dans les sections pertinentes du Guide volontaire sur la mise en œuvre des articles 6 et 7 du TCA ;*
- f. *demande au Secrétariat du TCA de publier les sections du Guide volontaire pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 du TCA qui traitent de la mise en œuvre de l'article 7(4) sous la forme d'une fiche d'information distincte afin de souligner l'importance d'évaluer le risque que des armes classiques soient utilisées pour commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants ;*
- g. *demande au sous-groupe de travail de discuter des éléments utiles à la mise en place ou au renforcement de la coopération interinstitutionnelle à intégrer dans le Guide volontaire pour l'établissement d'un régime de contrôle national et, le cas échéant, dans d'autres documents d'orientation volontaires élaborés dans le cadre du WGETI ;*
- h. *[Recommandation éventuelle concernant les points focaux sur l'égalité des sexes à inclure]*
- i. *invite les États Parties et d'autres parties prenantes à soulever d'autres questions qui relèvent des difficultés à mettre en œuvre le Traité d'un point de vue pratique au niveau national en vue d'une discussion ad hoc au sein du WGETI, conformément à la décision pertinente de la CEP9.*
